Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 056-215602525-20251204-2025_82-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune du TOUR DU PARC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mr MOUSSET, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : jeudi 27 novembre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de votants : 14
Présents : Mr MOUSSET, Mme TOQUER, Mme RENARD, Mr CRESPIN, Mr DUFOUR, Mr OMEYER, Mme VAILHEN, Mme LE JOUBIOUX, Mme LAMOUREUX, Mme OLLIVIER, Mr NICOLAZO, Mr QUILLIEN.
Absents excusés : Mme BASTILLE (pouvoir à Mme TOQUER), Mr JADE (pouvoir à M MOUSSET).
Absents : Mr MICHELET
Secrétaire de séance : Mme VAILHEN

2025-82- OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2026 – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Rapporteur : Monsieur MOUSSET

VU la loi 2016-1088 du 08 août 2016 modifie les dispositions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche.
VU le code du travail et, notamment l'article 3132-26 dispose :
« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ».
« Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ».
« La liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».
« Lorsque le nombre excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le commerce est membre… ». Ces dispositions sont complétées par l'article R3132-21 qui précise que l'arrêté du Maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ».

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

En application de l'article L3132-27 du code du travail, le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leurs employeurs, pourront désormais travailler le dimanche, le refus ne constituant ni une faute ni un motif de licenciement. - Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

VU le courrier du Carrefour Contact commerce situé 8 rue de la mairie 56370 LE TOUR DU PARC qui demande une autorisation d'ouverture aux dates suivantes :
- Dimanche 5 juillet,
- Dimanche 12 juillet,
- Dimanche 19 juillet,
- Dimanche 26 juillet,
- Dimanche 2 août,
- Dimanche 9 août,
- Dimanche 16 août,
- Dimanche 23 août,
- Dimanche 30 août,

VU la saisine de Golfe Morbihan Vannes Agglomération par courrier en date du 7 novembre 2025 ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 056-215602525-20251204-2025_82-DE

VU l'avis favorable de la commission plénière du 25 novembre 2025 ;

A l'exclusion des magasins du négoce de l'ameublement (commerces de détail de l'ameublement – 47.59A, de luminaires -47.59B ; et de tapis, moquettes – 47.53Z). En effet, le négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison bénéficie depuis 2008 d'une dérogation permanente de droit de non remise en cause par la loi Macron, qui donne le droit aux magasins de la profession d'ouvrir jusqu'à 52 dimanches par an, ceci selon les dispositions combinées des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- FIXER à 9 le nombre maximal de dimanches qui feront l'objet d'une dérogation au repos dominical.
- APPROUVE l'ouverture par dérogation du repos dominical, les dimanches suivants du commerce Carrefour Contact de la commune du TOUR DU PARC pour l'année 2026 : dimanche 5 juillet, dimanche 12 juillet, dimanche 19 juillet, dimanche 26 juillet, dimanche 2 août, dimanche 9 août, dimanche 16 août, dimanche 23 août, dimanche 30 août.

Monsieur MOUSSET,

Maire

Madame VAILHEN,

Secrétaire